



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 04 AVR. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact
de l'aménagement foncier, agricole et forestier
d'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, GORGES, MONTBERT,
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON et SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

En référence à la rubrique 49 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Gorges, Montbert, Saint-Lumine-de-Clisson et Saint-Hilaire-de-Clisson est soumise à étude d'impact. Cette étude est soumise à avis de l'autorité environnementale, objet du présent document.

L'avis qui suit, a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de l'aménagement foncier, agricole et forestier des communes précitées et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier consiste à remédier aux dommages causés par l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A83 et la RD 117 à Clisson sur les propriétés foncières et exploitations agricoles des communes d'Aigrefeuille-sur-Maine, Gorges, Montbert, Saint-Lumine-de-Clisson et Saint-Hilaire-de-Clisson, communes situées au sud-est du département de la Loire-Atlantique.

Cette liaison s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de l'itinéraire Saint-Philbert-de-GrandLieu/Vallet.

Ce projet routier, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 2005.

Le projet routier concerne la réalisation d'une route à 2x2 voies sur un linéaire d'environ 12 km. Son emprise, incluse dans le périmètre d'aménagement foncier, est d'environ 90 ha. Ce projet comprend la réalisation de 4 échangeurs, d'ouvrages de rétablissement de voiries, un viaduc sur la Maine et d'un ouvrage mixte pour le franchissement du ruisseau de la Ville Ardent. L'échangeur créé sur l'A83 ne fait pas partie de ce projet routier et a fait l'objet d'une procédure spécifique.

Le périmètre d'aménagement foncier porte sur une surface de 2 300 ha répartie sur les cinq communes précitées.

Une étude préalable de périmètre d'aménagement foncier relatif au périmètre perturbé a été menée en 2008/2009.

Des prescriptions environnementales ont été validées par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF). Un arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 a fixé des prescriptions et des recommandations environnementales.

Le projet comprend un projet parcellaire et un programme de travaux connexes (reportés sur des plans) : des travaux de voirie (création de chemins agricoles et de sentiers de randonnées), l'arrachage et la replantation de haies, la création de boisements, la remise en état de cultures de chemins et de parcelles ainsi que des travaux hydrauliques (comblement et création de fossés, ouvrages de franchissement de fossés et de cours d'eau).

Par ailleurs, ce projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour ce projet est concernée par des enjeux naturels et paysagers, notamment du fait de la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 de la vallée de la Maine à l'aval d'Aigrefeuille-sur-Maine.

Le périmètre est à l'interface de deux unités paysagères : le bocage et les plateaux viticoles et s'inscrit dans un contexte de bocage relativement ouvert avec un linéaire de haies d'environ 17 km.

Il s'inscrit principalement dans le bassin versant de la Sèvre nantaise, par l'intermédiaire de deux de ses affluents : la Maine et le ruisseau de la Margerie et, dans une moindre mesure, dans le bassin versant de Grand-Lieu, par l'intermédiaire de l'Ognon.

La zone d'étude possède une surface totale de 42 hectares de zones humides, localisées en bordure de cours d'eau et autour de mares et d'étangs. Il s'agit majoritairement de prairies pour 23 hectares. On note également la présence de 206 mares et étangs.

Il possède également une surface de 445 hectares de prairies, dont 259 hectares sont qualifiées de permanentes.

Les communes du périmètre sont situées dans la zone de production d'appellation d'origine contrôlée (AOC) du vignoble nantais, avec 195 hectares de vignes.

Il est également concerné par une surface relativement importante de friches (environ 40 ha).

Cette diversité et la qualité des habitats induisent de forts intérêts faunistiques, avec la présence d'espèces protégées (notamment des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et des insectes) et des enjeux de préservation de continuités écologiques.

Les principaux enjeux sur l'aire d'étude identifiés par l'autorité environnementale sont donc la conservation des haies, des zones humides et la préservation des continuités écologiques. Ces éléments contribuent à l'identité bocagère du paysage et jouent un rôle significatif dans la qualité et la régulation des eaux et enfin favorisent la biodiversité par leurs fonctionnalités écologiques.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état des lieux écologique a été réalisé lors de l'étude d'aménagement en 2008/2009 et a été complété en 2014.

Un inventaire de terrain a permis de répertorier les haies qui ont été classées en 7 catégories, selon leurs rôles, leurs sensibilités et leurs fonctions hydraulique, biologique et paysagère. Le périmètre possède ainsi un linéaire total de haies de 170 200 ml, avec une densité de 74 ml/hectare.

Cette classification et cette hiérarchisation des haies auraient cependant méritées d'être mieux explicitées.

Le périmètre est également concerné par la présence de nombreux arbres isolés (dont des arbres têtards), dont certains sont qualifiés de remarquables et de 96 hectares de boisements, principalement des feuillus (pour 85 hectares). Par ailleurs certaines haies sont protégées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) au titre de l'ancien article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Les intérêts floristiques du périmètre sont liés principalement à la présence de prairies humides et de fonds de vallées. Les données floristiques précisées dans l'étude d'impact sont issues uniquement de la bibliographie.

Des objectifs de conservation ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 17 février 2012, en hiérarchisant les éléments de végétation et d'occupation du sol : haies à fonction hydraulique, autres haies, arbres isolés, zones humides, mares et étangs, boisements et prairies.

Du fait de la diversité des habitats (haies, boisements, vallées humides...), le périmètre d'aménagement foncier possède des intérêts faunistiques, avec la présence d'espèces protégées (notamment des oiseaux, des amphibiens, des reptiles et des insectes). La liste des espèces représentées est présentée dans l'étude d'impact.

Beaucoup de données faunistiques sont anciennes (particulièrement pour les amphibiens). Elles sont issues du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet routier (recensements antérieurs à 2005) ou de l'étude d'aménagement (2010). Certaines sont même seulement bibliographiques (données ZNIEFF pour les odonates). Certaines catégories d'espèces sont absentes telles que les chiroptères, espèces protégées ou les poissons.

Les listes d'espèces aurait dû être accompagnée de cartes ou d'information sur la localisation de celles-ci.

L'analyse de l'état initial de la zone relative aux enjeux écologiques est donc incomplète.

Le pétitionnaire évoque la réalisation de campagnes supplémentaires au printemps 2016, relative aux espèces faunistiques, notamment les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les chauves-souris. Ces données complémentaires seront utilisées dans le cadre du dossier de dérogation relative à la réglementation des espèces protégées.

L'étude d'impact cite la présence d'environ 42 hectares de zones humides sur le périmètre d'aménagement, dont 23 hectares de prairies.

Elles ont été localisées à partir des inventaires communaux existants complétés par celles relevées dans le cadre de la présente étude d'impact et qui présentent une végétation indicatrice des zones humides, en référence à l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides.

L'étude d'impact ne précise cependant pas clairement si le critère pédologique (par sondages du sol) a été pris en compte dans la détermination de ces zones humides, afin de délimiter et caractériser précisément les zones humides détruites ou susceptibles d'être impactées et de pouvoir justifier de l'application de la démarche qui consiste d'abord à rechercher l'évitement des impacts sur les zones humides, lorsqu'ils ne sont pas évitables à les réduire, et en dernier recours, à compenser les impacts résiduels (démarche "éviter/réduire/compenser").

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente clairement, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées : hydraulique, milieu naturel, milieu humain et culturel.

Le dossier présente les conséquences du projet d'aménagement foncier qui portent principalement sur la structure bocagère, et par voie de conséquence, sur les éléments paysagers qui la constituent et sur la faune qui les fréquente : les oiseaux et les amphibiens.

Le dossier précise qu'il sera nécessaire d'établir une demande de dérogation en application de la réglementation relative aux espèces protégées. Ainsi, des impacts sont prévus sur 20 espèces d'oiseaux, sur des amphibiens, sur 3 espèces de reptiles et une espèce d'insecte. L'étude d'impact n'a, par contre, pas encore évalué les effets de ce projet sur les chiroptères.

L'étude d'impact précise à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 du lac de Grand-Lieu et des marais de Goulaine.

Elle présente les impacts cumulés sur l'environnement de ce projet d'aménagement foncier avec le projet routier concernant la coupure dans le paysage, minimisée lors de la traversée de la Maine par la réalisation d'un viaduc, et l'arrachage de haies : 2 295 ml pour l'aménagement foncier et 6 600 ml pour le projet routier.

Enfin, l'étude d'impact comporte une présentation des principales modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement précisées en partie 4 du présent avis.

3.3 - Justification du projet

L'aménagement foncier est la conséquence directe de la réalisation d'un projet routier, la liaison entre l'A83 et la RD 117 à Clisson. Il a pour but de réparer les dommages fonciers et agricoles de ce projet par la compensation de l'emprise foncière nécessaire à l'ouvrage, la restructuration parcellaire de part et d'autre de l'emprise, la suppression ou la redistribution des reliquats des parcelles touchées par l'emprise et le rétablissement des dessertes de propriétés et des exploitations agricoles afin d'assurer le désenclavement des parcelles coupées par l'emprise.

Le projet permet de diminuer le nombre de parcelles cadastrales (de 2240 à 1727) et d'augmenter la surface moyenne d'un îlot de propriété.

A l'issue des inventaires de terrain, des mesures de suppression et de réduction des impacts ont été prises. Le projet s'évertue ainsi à préserver les éléments structurants du bocage et n'impacte que deux étangs d'agrément.

L'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec l'ancien SDAGE Loire-Bretagne et les SAGE Sèvre nantaise et Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique est pédagogique. Des illustrations auraient permis cependant d'en améliorer la compréhension. Le nom et les compétences des auteurs de l'étude d'impact sont précisés.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon détaillée les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Toutefois, l'absence de prospection relative aux chiroptères est insuffisamment justifiée et les inventaires écologiques complémentaires prévus par le pétitionnaire n'ont pas encore été réalisés à ce stade.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le périmètre d'aménagement ne comporte pas de travaux au niveau de la ZNIEFF de la vallée de la Maine.

Le programme de travaux prévoit peu de travaux hydrauliques. De plus, ces derniers seront réalisés en période d'étiage. Ils concernent la création d'un ouvrage franchissement de cours d'eau de type dalot, la création de fossés, le comblement de fossés, la pose de collecteurs et la réparation de réseau d'irrigation.

La mise en place d'un ouvrage de franchissement de cours d'eau sera accompagnée de la reconstitution du lit et des berges du cours d'eau qui permettra d'assurer la libre circulation des eaux et des espèces.

L'étude d'impact précise que ces travaux n'auront pas d'incidences hydrauliques quantitativement et qualitativement notables. Le projet ne prévoit pas de travaux sur des cours d'eau.

Le programme permet la conservation de la quasi-totalité des plans d'eau. Seuls deux plans d'eau, qualifiés d'agrément et ne possédant pas d'intérêts faunistiques, seront comblés.

Une mare sera créée en compensation dans le secteur de la Cossonnerie.

Du fait du nouvel aménagement parcellaire, le projet implique l'arrachage de 2 295 ml de haies, représentant 5,23 % de la trame totale initiale (170 200 ml) et 1,4 % de la trame initiale hors emprise routière (163 60 ml). Ces linéaires se situent en quasi-totalité autour de l'emprise routière.

Le projet implique l'arrachage d'une haie à fonction hydraulique secondaire, sur un linéaire de 185 ml.

Le projet permet la préservation de la totalité des boisements et haies faisant l'objet d'une protection dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes concernées.

L'objectif de conservation totale des haies à rôle hydraulique fixé par l'arrêté préfectoral, est ainsi quasiment respecté, avec seulement la suppression de 185 ml de haies, située à proximité de l'emprise routière et en bordure d'un fossé qui sera comblé.

Le programme de travaux ne prévoit pas d'arrachage d'arbres isolés ni de boisements.

Il prévoit en compensation la plantation de haies bocagères pour un linéaire de 7 430 ml et la création de plusieurs bosquets pour une surface totale de 32 ares.

Il implique la remise en état de culture de 290 ares de friches et 411 ares de vignes.

Les prairies permanentes ne feront l'objet d'aucuns travaux.

Le projet d'aménagement foncier impliquera une ouverture du paysage sur des secteurs proches du projet routier. Des replantations sont prévues afin de limiter les effets de coupure du paysage.

L'étude d'impact précise que l'aménagement foncier entraînera la destruction d'habitats et d'espèces protégées. Il sera donc nécessaire d'établir une demande de dérogation en application de la réglementation relative à ces espèces.

Le pétitionnaire prévoit ainsi de réaliser des expertises complémentaires, à des périodes de prospection plus favorables, concernant notamment les espèces suivantes : amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères. Une dizaine de mares, situées dans un rayon de 200 m, de haies ou de friches qui seront supprimées, devrait ainsi être prospectées.

Sans attendre la réalisation de ce dossier, des précisions relatives aux impacts du projet sur les espèces protégées faunistiques ainsi qu'aux mesures associées sont présentées au niveau de l'étude d'impact. Les expertises complémentaires permettront de les quantifier plus finement et de vérifier l'adéquation des mesures envisagées avec les enjeux présents.

Les expertises réalisées ont permis d'identifier 34 espèces d'oiseaux, dont 20 espèces protégées et la présence notamment d'une espèce patrimoniale se reproduisant dans une friche qui sera arrachée : la Fauvette grisette.

Plusieurs reptiles, espèces protégées, ont été observés au niveau des haies et des friches qui seront arrachées.

Plusieurs espèces d'insectes, dont le Grand capricorne, espèce protégée, ont été recensées. Cette espèce a été observée sur 4 arbres présents sur 3 haies qui seront arrachées.

L'étude d'impact prévoit plusieurs mesures de réduction :

- la réalisation des travaux d'arrachage et de remise en état de cultures à une période préférentielle permettant de limiter les dérangements de la faune, notamment lors de la période de reproduction,
- le déplacement de 4 fûts dans lesquels est présent un insecte protégé, le Grand capricorne. A cette mesure s'ajoute une gestion de haies arborées existantes situées à proximité des fûts déposés, de façon à les rendre plus attractives pour cette espèce.

Le projet prévoit en mesures compensatoires :

- la plantation de haies pour reconstituer des habitats pour les oiseaux (6 285 ml),
- la création de plantations buissonnantes (1 145 ml) à destination d'une espèce d'oiseau : la Fauvette grisette, une partie de ces plantations feraient par ailleurs l'objet de mesures de gestion avec des réserves foncières,
- la création de talus (1 565 ml) avec 15 gîtes pour les reptiles.

L'étude d'impact précise que des mesures compensatoires supplémentaires pourront être mises en place en fonction des résultats des inventaires faunistiques qui seront réalisés, en particulier pour les amphibiens et de l'évaluation des impacts prévisibles sur les espèces protégées qui sera estimée plus finement dans le cadre de la réalisation du dossier de dérogation relatif à ces espèces.

Le conseil départemental va mettre en place la réalisation d'un suivi des mesures environnementales, permettant d'évaluer la qualité de ces mesures, leur évolution dans le temps et leur efficacité :

- pour les plantations (haies, boisements) et talus créés : 3,6 et 10 ans après la réalisation des travaux,
- pour les fûts déplacés, abritant le Grand capricorne : 1, 5 et 10 ans après la réalisation des travaux.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact présente clairement les principaux impacts attendus sur les milieux naturels d'intérêt à savoir la suppression de haies et le comblement de deux étangs, ainsi que les mesures de réduction et de compensation associées.

Les informations relatives à la détermination des zones humides ne sont cependant pas assez précises, notamment quant à la prise en compte du critère pédologique défini dans l'arrêté du 24 juin 2008, modifié en 2009, relatif à la délimitation des zones humides. Or une définition précise tant spatiale que de leurs fonctionnalités et intérêts est indispensable afin de pouvoir caractériser de manière fiable les impacts du projet sur les zones humides et les mesures à mettre en œuvre.

Par ailleurs, l'étude d'impact ne présente pas de données sur les enjeux relatifs aux chiroptères, et a fortiori sur les impacts prévisibles sur ces espèces. Elle reporte la présentation de ces informations au dossier de dérogation relative aux espèces protégées qui sera réalisé ultérieurement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier respecte les objectifs de préservation de milieux naturels définis dans l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2012 qui a fixé des prescriptions et des recommandations environnementales, à l'exception de la destruction d'un petit linéaire de haies à rôle hydraulique.

Au regard des enjeux de ce territoire, le porteur de projet est invité à affiner la connaissance des zones humides et des espèces protégées présentes sur les secteurs des travaux connexes afin de mieux déterminer les impacts attendus et les mesures associées.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

